

C-236

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act
(student loan)

First reading, October 20, 2004

C-236

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité
(prêt d'études)

Première lecture le 20 octobre 2004

Ms. McDONOUGH

M^{ME} McDONOUGH

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to reduce, from ten to two years after a bankrupt leaves school, the period of time during which an order of discharge does not release the bankrupt from the reimbursement of his or her student loan.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* afin de réduire de dix à deux ans la période pendant laquelle, après avoir quitté l'école, le failli ne peut être libéré par ordonnance de la dette constituée par son prêt d'études.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-236

PROJET DE LOI C-236

An Act to amend the Bankruptcy and
Insolvency Act (student loan)

Loi modifiant la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité (prêt d'études)

R.S., c. B-3;
1992, c. 27, s. 2

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

**1. (1) Subparagraph 178(1)(g)(ii) of the
Bankruptcy and Insolvency Act is replaced
by the following:**

(ii) within two years after the date on
which the bankrupt ceased to be a full- or
part-time student; or

**1. (1) L'alinéa 178(1)g de la Loi sur la
faillite et l'insolvabilité est remplacé par ce
qui suit :**

g) de toute dette ou obligation découlant
d'un prêt consenti ou garanti au titre de la
Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de
la *Loi fédérale sur l'aide financière aux
étudiants* ou de toute loi provinciale relative
aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est
survenue avant la date à laquelle le failli a
cessé d'être un étudiant, à temps plein ou
partiel, en application de ces lois, ou dans
les deux ans suivant cette date;

**(2) The portion of subsection 178(1.1) of
the Act before paragraph (a) is replaced by
the following:**

(1.1) At any time after two years after a
bankrupt who has a debt referred to in
paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-
time student, as the case may be, under the
applicable Act or enactment, the court may, on
application, order that subsection (1) does not
apply to the debt if the court is satisfied that

**(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à
l'alinéa (1)g n'est plus étudiant à temps plein
ou à temps partiel depuis au moins deux ans au
titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur
demande, ordonner que le paragraphe (1) ne
s'applique pas à la dette s'il est convaincu que
le failli a agi de bonne foi relativement à ses
obligations et qu'il a et continuera à avoir des
difficultés financières telles qu'il ne pourra
acquitter cette dette.

Court may
order non-
application of
subsection (1)

Ordonnance de
non-application
du para-
graphe (1)

381165

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5